- violation de l'article 78, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 207/2009;
- violation du grief d'abus de droit en combinaison avec les articles 56, paragraphe 1, sous b), et 54, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 64, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 13 mai 2014 — Compagnie des fromages & Richesmonts/OHMI — Grupo Lactalis Iberia (Représentation d'un damier rouge et blanc)

(Affaire T-327/14)

(2014/C 235/38)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Compagnie des fromages & Richesmonts (Puteaux, France) (représentants: T. Mollet-Vieville et T. Cuche, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Grupo Lactalis Iberia, SA (Madrid, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la marque communautaire nº 6 059 687 est valable pour désigner les fromages;
- en conséquence, annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 3 mars 2014 dans son intégralité en ce qu'elle a prononcé la nullité de la marque communautaire n° 6 059 687;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 3 mars 2014 dans son intégralité en ce qu'elle a prononcé la nullité de la marque communautaire n° 6 059 687 pour désigner les fromages;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Marque figurative représentant un damier rouge et blanc, pour des produits et services de la classe 29 — Marque communautaire n° 6 059 687

Titulaire de la marque communautaire: Partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Grupo Lactalis Iberia, SA

Motivation de la demande en nullité: Motifs absolus prévus par les dispositions de l'article 52, paragraphe 1, sous a) du Règlement n° 207/2009, en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d) du Règlement n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: Rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'annulation et déclaration en nullité de la marque concernée

Moyens invoqués: La chambre de recours a commis des erreurs en fait et en droit (violation de l'article 7, paragraphe 1, lettres b) et c) du Règlement n° 207/2009; violation de l'article 52, paragraphe 1, point a) du Règlement n° 207/2009)

Recours introduit le 13 mai 2014 — Helbrecht/OHMI — Lenci Calzature (SportEyes) (Affaire T-333/14)

(2014/C 235/39)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Requérant: Andreas Helbrecht (Hilden, Allemagne) (représentant: C. König, avocat)

Défendeur: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Lenci Calzature SpA (Turchetto-Montecarlo, Italie)

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 février 2014 dans l'affaire R 830/2013-5;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens, ainsi que Lenci Calzature SpA, au cas où cette dernière interviendrait à la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: le requérant

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SportEyes» pour des produits de la classe 25 — demande de marque communautaire n° 7 504 525

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: [Lenci Calzature SpA]

Marque ou signe invoqué: [des marques figuratives qui contiennent les éléments verbaux «EYE SPORT EYE», «EYE fashion EYE» et «EYE», pour des produits de la classe 25]

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 21 mai 2014 — Lidl Stiftung/OHMI (Deluxe)

(Affaire T-344/14)

(2014/C 235/40)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: M. Kefferpütz et A. Wrage, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)